PARIS, le 01/04/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-058

OBJET : Cotisations AT des élus participant aux réunions et aux conseils d'administration des centres communaux d'actions sociales – loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Dès lors que les conseillers municipaux sont couverts par la commune pour tous dommages subis en cas d'accidents survenus à l'occasion des conseils d'administration des centres communaux (CCAS) dont ils sont membres, la cotisation forfaitaire AT n'est pas due par les CCAS au titre de ces élus.

La présente circulaire fait le point sur la couverture accident du travail des conseillers municipaux participant bénévolement aux Conseils d'Administration des centres communaux d'actions sociales suite à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 (parue au JO du 24 février 2005) relative au développement des territoires ruraux.

En application de l'article D. 412-79-II-I, les CCAS sont redevables de la cotisation AT pour leurs membres bénévoles non couverts à un autre titre.

S'agissant des membres élus, il convenait de distinguer entre :

- La situation du maire. Celui-ci siège ès-qualité - c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions de maire - en tant que président de droit du conseil d'administration du CCAS. Dès lors, il peut être fait application à son égard des dispositions de l'article L. 2123-31 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel "les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions." Le maire est donc spécialement pris en charge par la commune.

- La situation des conseillers municipaux et délégués spéciaux. Ceux-ci ne siègent pas au sein des CCAS dans l'exercice de leurs fonctions municipales. Ils devaient donc être assurés par le CCAS contre les risques AT.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit une modification à l'article L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales.

Désormais, aux termes de cet article, «*les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions* ***et des conseils d'administration des centres communaux d'actions sociales*** *dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial*».

Les CCAS ne sont donc plus tenus d'assurer la couverture AT des conseillers municipaux participant bénévolement à leur conseil d'administration puisqu'ils sont couverts à un autre titre.

DATE D'EFFET

En application de l'article 1er du code civil, la loi est applicable le lendemain de sa publication au Journal Officiel. La loi ayant été publiée au Journal Officiel du 24 février, elle est applicable le 25 du même mois.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1992, la cotisation forfaitaire annuelle due par les membres bénévoles des CCAS est versée chaque année avant le 1er avril au titre de l'exercice précédent pour les personnes visées à l'art. D. 412-79 CSS et élue ou désignée jusqu'au 31 décembre dudit exercice.

En conséquence, la cotisation due par les CCAS au titre de l'année 2004 versée avant le 1er avril 2005 reste due.

En revanche, il conviendra de ne pas procéder au recouvrement de cette cotisation en 2006 pour l'exercice de l'année 2005 dans son entier (sans qu'il y ait lieu de distinguer les périodes avant et après la loi, la cotisation étant annuelle) pour les conseillers membres d'un CCAS dès lors qu'ils sont couverts par la commune en application de l'article L. 2123-33 du CGCT.